

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Denturologistes
— Code de déontologie
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des denturologistes du Québec, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession de denturologiste en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession de denturologiste en société.

L'Ordre des denturologistes du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Monique Bouchard, directrice générale et secrétaire, Ordre des denturologistes du Québec, 45, place Charles-LeMoine, bureau 106, Longueuil (Québec) J4K 5G5, numéro de téléphone : 450 646-7922 ; numéro de télécopieur : 450 646-2509.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement modifiant le Code
de déontologie de l'Ordre des
denturologistes du Québec***

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec est modifié par le remplacement du titre du CHAPITRE I «APPLICATION» par «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. L'article 1 de ce code est remplacé par les suivants :

«**1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des denturologistes du Québec.

1.1. Tout membre de l'Ordre doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore ou coopère avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce sa profession, respectent la Loi sur la denturologie (L.R.Q., c. D-4), le Code des professions et les règlements pris pour leur application.

1.2. Aucun membre ne doit permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, le mettraient en contravention de la Loi sur la denturologie, du Code des professions ou d'un règlement pris pour leur application.

1.3. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur la denturologie, du Code des professions et des règlements pris en leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce la profession au sein d'une société.

1.4. Un membre doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son patient ou son employeur. ».

* Les dernières modifications au Code de déontologie des denturologistes du Québec approuvé par le décret numéro 1011-85 du 29 mai 1985 (1985, G.O. 2, 3156) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 838-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3966). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007.

3. L'article 2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le membre doit agir avec dignité et éviter toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession.»

4. L'article 3 de ce code est modifié par le remplacement de «sur la société» par «à l'égard du public.»

5. L'article 5 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le denturologiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte, à l'égard des denturologistes, les règles prévues aux articles 5.1 à 5.11.»

6. L'article 5.10.2 de ce code est modifié par l'insertion après «profession» «autrement qu'au sein d'une société par actions.»

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.11, des suivants :

«**5.11.1** Lorsque le denturologiste utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, il ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

5.11.2 Le denturologiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que toute utilisation du symbole graphique de l'Ordre au sein de la société respecte la représentation du symbole graphique de l'Ordre prévue à l'article 5.11 et, le cas échéant, soit conforme aux dispositions de l'article 5.11.1.

5.11.3 Le denturologiste doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels de denturologistes.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels de denturologie et des services de personnes autres que des denturologistes, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

5.11.4 Le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé avec le nom d'un denturologiste.»

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1** Le denturologiste doit informer le patient lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne.»

9. L'article 15 de ce code est remplacé par le suivant :

«**15.** Le denturologiste doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services professionnels ou, les cas échéant, quant au niveau de compétence ou à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.»

10. L'article 21 de ce code est remplacé par le suivant :

«**21.** Lorsque des biens sont confiés à sa garde par le patient, le denturologiste doit en user avec soin. Il ne peut les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Le denturologiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de telles activités professionnelles.»

11. L'article 27 de ce code est modifié par le remplacement de «s'assurer que cette cessation de service ne lui est pas préjudiciable dans les circonstances» par «doit prendre les dispositions conservatoires nécessaires pour éviter au patient un préjudice sérieux et prévisible.»

12. L'article 28 de ce code est remplacé par le suivant :

«**28.** Le denturologiste doit, dans l'exercice de sa profession, engager sa responsabilité civile. Il lui est interdit d'insérer dans une déclaration, un message publicitaire ou un contrat de services professionnels une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société pour exclure ou limiter sa responsabilité civile.»

13. L'article 30 de ce code est remplacé par le suivant :

«**30.** Le denturologiste doit subordonner son intérêt personnel ou celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt, à celui du patient.»

14. Les articles 32 à 34 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**32.** Le denturologiste doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son jugement et sa loyauté envers lui pourraient être affectés.

Dans tous les cas où le denturologiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les patients ou clients des personnes avec qui il exerce ses activités professionnelles au sein de la société.

33. Lorsque le denturologiste exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres denturologistes doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.

Dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société, le denturologiste en conflit d'intérêts et les autres denturologistes doivent veiller à ce que ces mesures s'appliquent aux personnes autres que les denturologistes.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte notamment les facteurs suivants :

1^o la taille de la société ;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier par le denturologiste en conflit d'intérêts ;

3^o les instructions données quant à la protection des renseignements ou documents confidentiels concernés par le conflit d'intérêts ;

4^o l'isolement du denturologiste en conflit par rapport à la personne chargée du dossier.

34. Le denturologiste peut partager ses honoraires professionnels uniquement avec :

1^o un membre de l'Ordre des denturologistes du Québec ;

2^o une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles. ».

15. Les articles 35 et 36 de ce code sont abrogés.

16. L'article 38 de ce code est remplacé par le suivant :

«**38.** Le denturologiste ne peut, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, recevoir, solliciter ou acquérir quelque ristourne, commission ou autre avantage relativement à l'exercice de sa profession. Il peut toutefois accepter un remerciement d'usage et les cadeaux de valeur modeste.

Il ne peut, non plus, verser, offrir de verser ni s'engager à verser aucune ristourne, commission ou autre avantage relativement à l'exercice de sa profession. ».

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1** Le denturologiste doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère ou collabore avec lui ou exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles. ».

18. L'article 46 de ce code est modifié par l'insertion, après «employés», de «ou ceux de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles. ».

19. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 52.1, du suivant :

«**52.2** Lorsque le denturologiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, les honoraires appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues aux articles 48 à 57 et le membre demeure personnellement responsable de leur application. ».

20. L'article 53 de ce code est remplacé par le suivant :

«**53.** Le denturologiste doit prévenir son patient du coût approximatif de ses services avant le début du traitement. Le denturologiste doit s'abstenir de recevoir ou d'exiger d'avance de son patient, d'un créancier de ce dernier ou d'une tierce personne, le paiement complet de ses honoraires professionnels lorsque ceux-ci n'ont pas été rendus. Toutefois, le denturologiste peut recevoir ou exiger une avance d'honoraires raisonnable pour ses services professionnels.

Le denturologiste qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client.

Si un plan de traitement pour lequel une entente est intervenue, doit être modifié, le denturologiste doit informer sans délai le patient des honoraires supplémentaires qu'implique cette modification. ».

21. L'article 56 de ce code est abrogé.

22. Les articles 59 et 60 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**59.** Est incompatible avec l'exercice de la profession de denturologiste le fait d'agir comme fabricant, grossiste, vendeur, représentant de produits liés à l'exercice de la denturologie sauf à des fins pédagogiques, de formation, de recherche ou de développement dans l'exécution de ses fonctions.

60. Le denturologiste doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il exerce dans le cadre d'une fonction ou d'une entreprise, et qui ne constituent pas l'exercice de la profession de denturologiste, ne compromette le respect des obligations déontologiques qui lui impose le présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession. ».

23. L'article 61 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 18^o, des suivants :

« 19^o d'exercer sa profession en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer ainsi sa profession n'est pas respectée ;

20^o exercer sa profession au sein d'une société sous un nom qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à rencontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom numérique. ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

«**61.0.1.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un denturologiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société :

1^o de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte ;

2^o de poursuivre ses activités au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès de l'Ordre, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de dix jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis d'exercice ;

3^o de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis d'exercice, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) l'associé ou l'actionnaire exerce toujours directement ou indirectement un droit de vote au sein de cette société plus de dix jours après la prise d'effet de la radiation ou révocation ;

b) l'associé ou l'actionnaire ne s'est pas départi de ses parts ou de ses actions dans la société dans les 180 jours de la prise d'effet de la radiation ou révocation. ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49529

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes — Exercice de la profession de denturologiste en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession de denturologiste en société », adopté par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les denturologistes, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la respon-